

Résumé de garanties et taux de cotisations

CCN des Industries du cartonnage (Brochure 3135 – IDCC 489)

Personnel cadre

1/ Garanties depuis le 1^{er} décembre 2011

Nature des garanties	Montant
Décès	
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge	120 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Marié, partenaire lié par un PACS sans enfant à charge	140 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge	20 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux
Rente éducation (par enfants à charge)	
Enfant de moins de 10 ans (21 ans si poursuite d'études)	5 % du salaire annuel brut de TA
Enfant de 10 ans à moins de 17 ans	10 % du salaire annuel brut de TA
Enfant de 17 ans à 26 ans (si poursuite d'études)	15 % du salaire annuel brut de TA
Incapacité temporaire de travail	
- Pas de condition d'ancienneté - Indemnisation à compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs	100 % du salaire net d'activité sous déduction des IJSS nettes
Invalidité	
1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) comprise entre 33 % et 66 %	42 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾ déduction faite des prestations brutes versées par la Sécurité sociale
2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) ≥ 66 %	70 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾ déduction faite des prestations brutes versées par la Sécurité sociale

(1) Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la TB, ayant donné lieu à cotisation au cours de 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès,

2/ Taux de cotisation depuis le 1^{er} janvier 2021

Dans le cadre de sa quote-part, le salarié ne finance que la garantie « incapacité de travail ».

Le régime conventionnel de prévoyance a été conçu de telle sorte que l'employeur respecte également son obligation de cotiser à un régime de prévoyance au taux de 1,50 % TA dont au minimum 0,76 % de la cotisation affectée

au risque Décès, en application de la Convention collective des cadres de 1947.

À noter

La cotisation n'est assise que sur la tranche A du salaire alors que les prestations sont versées sur TA TB.

Taux d'appel

Garanties	Globale TA	Répartition*	
		Salarié TA	Employeur TA
Décès	0,62 % TA	0 %	0,62 %
Rente éducation	0,14 % TA	0 %	0,14 %
Incapacité de travail	1,21 % TA	0,99 %	0,22 %
Invalidité	0,52 % TA	0 %	0,52 %
Total	2,49 % TA	0,99 %	1,50 %

* Répartition issue de l'article 1 de l'avenant n° 4 du 13 novembre 2020.